

OMPI



WO/CC/53/1
ORIGINAL : anglais
DATE : 24 août 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

**Cinquante-troisième session (36^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Rapport du directeur général

	<u>Paragraphes</u>
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	1 à 20
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	1 à 9
B. Amendements du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel	10 à 12
C. Amendements du Règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel	13 à 20
II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	21 et 22
III. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	23 et 24
IV. COMITÉ DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI	25 à 28

I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL

A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DECRETES ET APPLIQUES A TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Barème révisé des traitements bruts et nets, après imposition interne, pour les catégories professionnelle et supérieures, appliqués avec effet au 1^{er} janvier 2005 – Articles 3.1 et 3.16bis

1. Par sa résolution 59/268 du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2005, un relèvement global du barème des traitements de base minima visant à remédier à la faible valeur de la marge.

2. Il en découle une augmentation de 1,88% des traitements nets pour ces catégories. Toutefois, le multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste pour janvier 2005 a été établi à chaque lieu d'affectation à un niveau tel que ce relèvement n'a entraîné ni augmentation ni diminution de la rémunération globale des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures.

3. En vertu de l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.1 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés et appliqués à compter du 1^{er} janvier 2005.

4. Les barèmes révisés des traitements nets et bruts applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 pour les catégories professionnelle et supérieures figurent à l'article 3.1 du Statut du personnel (barème des traitements des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures) et sont reproduits à l'annexe I.

Traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève (article 3.1 du Statut du personnel), appliqués avec effet au 1^{er} janvier 2005

5. Conformément à la procédure d'ajustement intérimaire en vigueur, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève sont ajustés, à partir du 1^{er} janvier 2005, en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation à Genève au cours de la période de 12 mois qui s'est écoulée d'octobre 2003 à octobre 2004. Le barème des traitements révisés tient compte d'un relèvement global de 1,57%.

6. Les nouveaux traitements bruts considérés aux fins de la pension demeurent inférieurs à ceux qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Par conséquent, les traitements bruts antérieurs sont conservés pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} octobre 1995; il en sera ainsi jusqu'à ce que ces montants soient dépassés par suite de révisions ultérieures du barème des traitements correspondant.

7. Conformément à l'article 12.1.a) du Statut du personnel, les amendements correspondants de l'article 3.1 du Statut du personnel ont été provisoirement décrétés avec effet au 1^{er} janvier 2005.

8. Le barème révisé des traitements bruts et nets applicables à compter du 1^{er} janvier 2005 pour le personnel de la catégorie des services généraux à Genève figure à l'article 3.1 du Statut du personnel (tableau A) et est reproduit à l'annexe II.

9. Le Comité de coordination est invité à approuver les amendements de l'article 3.1 du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général qui sont indiqués aux paragraphes 1 à 8 et reproduits dans les annexes I et II.

B. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

Acquisition de jours de congé annuel pendant les périodes de congé spécial pour maladie prolongée – article 5.2.c) du Statut du personnel

10. Afin d'aligner les pratiques du Bureau international sur ce qui est prévu à l'Organisation des Nations Unies et dans le régime commun et de préciser les dispositions relatives à l'acquisition de jours de congé annuel compte tenu des modifications apportées l'an dernier à la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel en ce qui concerne le congé de maladie et le congé spécial pour maladie prolongée, il est proposé de modifier l'article 5.2.c) du Statut du personnel, avec effet le 1^{er} novembre 2005, de façon à ne pas exclure les fonctionnaires qui reçoivent une indemnité égale à la totalité, la moitié ou une partie de leur traitement et de leurs indemnités à la suite d'un accident ou d'une incapacité de travail imputable à leur service.

11. Le texte de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 5.2 du Règlement du personnel (Congé spécial) est reproduit à l'annexe III.

12. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 5.2 du Statut du personnel, indiqué aux paragraphes 10 et 11 et reproduit dans l'annexe III.

C. AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNEL

Acquisition de jours de congé annuel – dispositions 5.1.1.a) et 6.2.2.a) du Règlement du personnel

13. L'amendement correspondant des dispositions 5.1.1.a) et 6.2.2.a) du Règlement du personnel prendra effet le 1^{er} novembre 2005.

14. Afin d'aligner les pratiques du Bureau international sur ce qui est prévu à l'Organisation des Nations Unies et dans le régime commun, et conformément à ce que prévoit la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel concernant l'acquisition de jours de congé annuel pendant les périodes de congé de maladie et de congé spécial pour maladie prolongée,

il a été décidé de modifier les dispositions 5.1.1.a) et 6.2.2.a) du Règlement du personnel en y supprimant la mention des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire reçoit une indemnité égale à la totalité, la moitié ou une partie de son traitement et de ses indemnités à la suite d'un accident ou d'une incapacité de travail imputables à son service.

15. Le texte des amendements apportés aux dispositions 5.1.1.a) (Congé annuel) et 6.2.2.a) est reproduit dans les annexes IV et V.

Indemnité pour frais d'étude – disposition 3.11.1

16. Par sa résolution 59/268, l'Assemblée générale des Nations Unies a aussi approuvé une augmentation du montant maximum de l'indemnité pour frais d'étude versée, aux fonctionnaires qui y ont droit, pour les dépenses liées aux frais d'étude engagés en euros en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Espagne, en France, en Irlande, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi que pour les dépenses engagées en couronnes danoises, en yens japonais, en couronnes suédoises, en francs suisses, en livres sterling et en dollars des États Unis d'Amérique. Ces modifications sont applicables à l'année scolaire ou universitaire en cours le 1^{er} janvier 2005

17. En outre, les montants forfaitaires de remboursement de frais de pension indiqués dans la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel ont été augmentés en ce qui concerne les frais engagés pour des études en Autriche, au Danemark, en Espagne, en France, en Irlande, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suède et au Royaume-Uni.

18. Conformément à l'article 12.2.a) du Statut du personnel, les modifications correspondantes ont été apportées au tableau figurant dans la disposition 3.11.1 du Règlement du personnel; ces modifications sont applicables à l'année scolaire ou universitaire en cours le 1^{er} janvier 2005.

19. Le texte de l'amendement apporté au tableau visé dans la disposition 3.11.1.C) du Règlement du personnel (Montant de l'indemnité) est reproduit dans l'annexe VI.

20. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des amendements apportés au tableau visé aux dispositions 3.11.1 et 5.1.1 du Règlement du personnel qui sont indiqués aux paragraphes 13 à 19 et reproduits dans les annexes IV, V et VI.

II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

21. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations respectives. Le rapport annuel de la CFPI a été présenté à l'Assemblée générale

des Nations Unies à sa 59^e session (2004) (document A/59/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être consulté librement (en anglais, au format pdf) sur le site Web de la CFPI, à l'adresse <http://icsc.un.org/csd.asp?list=AnnualRep>.

22. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.*

III. COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

23. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de cette caisse est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres de cette caisse. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté son rapport pour 2004 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 59^e session (document A/59/9/Add.1). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il peut toutefois être librement consulté (au format pdf) sur le site Web de la Caisse commune des pensions, à l'adresse <http://www.unjspf.org>.

24. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans le paragraphe précédent.*

IV. COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI

25. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, à sa session ordinaire de 1977, que le Comité des pensions du personnel de l'OMPI comprendrait trois membres et trois membres suppléants, un membre et un membre suppléant étant élus par le Comité de coordination de l'OMPI. Les membres élus par le Comité de coordination de l'OMPI ont un mandat d'une durée de quatre ans.

26. À sa quarante-septième session ordinaire, en 2001, le Comité de coordination de l'OMPI a réélu M. Rémi Roul membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat qui expire à la présente session du comité de coordination. M. Roul siège au Comité des pensions du personnel de l'OMPI depuis 1995 et il a récemment fait savoir au Bureau international qu'il n'est pas en mesure de se présenter pour un nouveau mandat.

27. Actuellement il n'y a pas de membre suppléant pour remplacer M. Roul au Comité des pensions du personnel de l'OMPI. Le directeur général a donc commencé à chercher des candidats qualifiés qui puissent être élus respectivement membre et membre suppléant du comité pour la période de quatre ans qui prendra fin à la session ordinaire de 2009 du Comité de coordination de l'OMPI. Les États membres seront informés du résultat à la session de 2006 du Comité de coordination de l'OMPI.

28. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements contenus dans les paragraphes 25 à 27.*

[Les annexes suivent]